



Aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public

Le décret 2021-1488 du 16 novembre 2021 vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public entre 6h et 18h, pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par le fonds de solidarité ou l'aide coûts fixes.

Seules les entreprises qui exercent une activité listée dans l'annexe 1 du décret peuvent bénéficier de cette nouvelle aide.

Les conditions d'octroi de l'aide sont différentes, selon que l'entreprise remplit ou non les conditions de chiffre d'affaires de référence prévues dans le cadre de l'aide coûts fixes (1 M€ mensuel ou 12 M€ annuel).

Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits :

- Les aides reçues au titre du fonds de solidarité;
- Les aides coûts fixes ;
- L'aide à la reprise d'un fonds de commerce ;
- Le résultat lié au surcroît d'activité en ligne
- L'éventuelle indemnisation garantie par des assurances.





AIDE POUR LES ENTREPRISES REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CA DE REFERENCE POUR LES AIDES COÛTS FIXES

- Concerne les entreprises personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique
- Les entreprises justifient d'une activité éligible¹ pendant la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée

O Pour la période éligible de février 2021 :

- Elles ne sont pas éligibles au fonds de solidarité pour le mois de février
 2021
- Ou elles ne sont pas éligibles à l'aide coûts fixes bimestrielle au titre des mois de janvier et de février 2021
- Ou les plafonds d'aide pour le fonds de solidarité du mois de février 2021 et l'aide coûts fixes, appréciés au niveau du groupe, ont été saturés

O Pour la période éligible de mars 2021 :

- Elles ne sont pas éligibles au fonds de solidarité pour le mois de mars 2021;
- Ou elles ne sont pas éligibles à l'aide coûts fixes bimestrielle au titre des mois de mars et d'avril 2021 ou mensuelle au titre du mois de mars 2021
- Ou les plafonds d'aide pour le fonds de solidarité du mois de mars 2021 et l'aide coûts fixes, appréciés au niveau du groupe, ont été saturés

O Pour la période éligible d'avril 2021 :

- Elles ne sont pas éligibles au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021
- Ou elles ne sont pas éligibles à l'aide coûts fixes bimestrielle au titre des mois de mars et d'avril 2021 ou mensuelle au titre du mois d'avril 2021
- Ou les plafonds d'aide pour le fonds de solidarité du mois d'avril 2021 et l'aide coûts fixes, appréciés au niveau du groupe, ont été saturés

Pour la période éligible de mai 2021 :

- Elles ne sont pas éligibles au fonds de solidarité pour le mois de mai
 2021
- Ou elles ne sont pas éligibles à l'aide coûts fixes bimestrielle au titre des mois de mai et de juin 2021 ou mensuelle au titre du mois mai 2021
- Ou les plafonds d'aide pour le fonds de solidarité du mois de mai 2021 et l'aide coûts fixes, appréciés au niveau du groupe, ont été saturés
- Elles n'ont fait l'objet d'aucun arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise
- Elles ont été créées avant le 31 janvier 2021
- Elles ne sont pas en liquidation judiciaire au premier jour de la période éligible considérée.

Quelles sont les

conditions pour bénéficier de

l'aide?

¹ Voir annexe 1 ci-dessous





Le montant de l'aide pour une période éligible considérée correspond à la somme des loyers ou redevances et charges de l'activité éligible de l'entreprise, calculés pour chaque établissement au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public intervenues pour cet établissement pendant cette période éligible, et de laquelle sont déduits :

- Le montant des aides perçues pour la période éligible considérée au titre du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes (originale, saisonnalité, groupe, aide coûts fixes pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019)²
- Le résultat lié au surcroît des activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison³

Lorsqu'une entreprise a contracté une assurance couvrant le paiement des loyers ou redevances et des charges et perçoit une indemnisation au titre de cette assurance, le montant de cette indemnisation est déduit de celui de l'aide calculée. Lorsque l'indemnisation est perçue à une date postérieure au versement de cette aide, l'entreprise bénéficiaire rembourse à l'Etat un montant équivalent à cette indemnisation dans la limite du montant de cette même aide.

Quel est le montant de l'aide?

Sont soumises, pour chaque période mensuelle éligible considérée, à un plafond⁴ fondé sur la différence des excédents bruts d'exploitation « loyers » constatés en 2019 et 2021 :

- Les entreprises qui ont constaté sur le dernier exercice comptable clos avant le 1er janvier 2020, un excédent brut d'exploitation négatif
- Les entreprises qui ont atteint, sur la période éligible considérée, un montant de CA pour les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison relevant de l'annexe 1, qui représente plus de 20 % du CA sur la même période en 2019, les CA considérés étant ceux du périmètre des activités des établissements recevant du public et de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, relevant de l'annexe 1
- Les entreprises éligibles à l'aide relative aux loyers ou redevances et charges pour un montant supérieur à 4M€ au titre de la période éligible considérée

Les aides ne sont versées que si leur montant total excède 500 €. Le versement intervient en une seule fois sur le compte bancaire fourni par l'entreprise

Quelles sont les pièces justificatives à fournir?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret pour chacune des périodes éligibles au titre de laquelle l'aide est demandée et l'exactitude des informations déclarées; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr
- Pour les périodes de facturation correspondant aux périodes éligibles considérées : la preuve de facturation des loyers ou redevances et charges des établissements de l'activité éligible de l'entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou, en cas de location-gérance, la preuve de facturation des redevances dues par le locataire-gérant avec celle des loyers ou redevances et charges dus par le loueur 5;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance (conforme au modèle établi sur le site www.impots.gouv.fr)

² Voir annexe 2 ci-dessous

³ Voir annexe 3 ci-dessous

⁴ Voir annexe 4 ci-dessous

⁵ Les loyers et redevances ne doivent pas avoir fait l'objet d'un abandon définitif





| | ■ Le compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée |
|--|--|
| Comment faire la demande ? | Sur le site impôt.gouv |
| Quelle est la date limite de dépôt de la demande ? | Les entreprises peuvent faire leur demande entre le 29 novembre 2021 et le 28 février 2022 |

| | AIDE POUR LES ENTREPRISES NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DES CA DE REFERENCE POUR |
|--|---|
| | LES AIDES COÛTS FIXES |
| | Concerne les entreprises personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique Les entreprises justifient d'une activité éligible⁶ pendant la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée |
| Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ? | Pour la période éligible de février 2021, elles sont inéligibles au fonds de solidarité pour le mois de février 2021 Pour la période éligible de mars 2021, elles sont inéligibles au fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 Pour la période éligible d'avril 2021, elles sont inéligibles au fonds de solidarité pour e mois d'avril 2021 Pour la période éligible de mai 2021, elles sont inéligibles au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 |
| | Elles n'ont fait l'objet d'aucun arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise Elles ont été créées avant le 31 janvier 2021 Elles ne sont pas en liquidation judiciaire au premier jour de la période éligible considérée |
| | Le montant de l'aide pour une période éligible considérée correspond à la somme des loyers ou redevances et charges de l'activité éligible de l'entreprise, calculés pour chaque établissement au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public intervenues pour cet établissement pendant cette période éligible, et de laquelle sont déduits le résultat lié au surcroît des activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison ⁷ |
| Quel est le montant de l'aide ? | Lorsqu'une entreprise a contracté une assurance couvrant le paiement des loyers ou redevances et des charges et perçoit une indemnisation au titre de cette assurance, le montant de cette indemnisation est déduit de celui de l'aide calculée. Lorsque l'indemnisation est perçue à une date postérieure au versement de cette aide, l'entreprise bénéficiaire rembourse à l'Etat un montant équivalent à cette indemnisation dans la limite du montant de cette même aide. |

⁶ Voir annexe 1 ci-dessous

⁷ Voir annexe 3 ci-dessous





| | Consensuperieur |
|---|--|
| | Sont soumises, pour chaque période mensuelle éligible, à un plafond ⁸ fondé sur la différence des |
| | excédents bruts d'exploitation « loyers » constatés en 2019 et 2021 : |
| | Les entreprises qui ont constaté sur le dernier exercice comptable clos avant le 1er janvier 2020, un excédent brut d'exploitation négatif |
| | Les entreprises qui ont atteint, sur la période éligible considérée, un montant de CA pour les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison relevant des activités de l'annexe 1, qui représente plus de 20 % du CA sur la même période en 2019, les CA considérés étant ceux du périmètre des activités des établissements recevant du public et de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, relevant de l'annexe 1 Les entreprises éligibles à l'aide relative aux loyers ou redevances et charges pour un montant supérieur à 4M€ au titre de la période éligible considérée |
| | Les aides ne sont versées que si leur montant total excède 500 €. Le versement intervient en une seule fois sur le compte bancaire fourni par l'entreprise |
| Quelles sont les pièces justificatives à fournir ? | Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret pour chacune des périodes éligibles au titre de laquelle l'aide est demandée et l'exactitude des informations déclarées; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr Pour les périodes de facturation correspondant aux périodes éligibles considérées: la preuve de facturation des loyers ou redevances et charges des établissements de l'activité éligible de l'entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou, en cas de locationgérance, la preuve de facturation des redevances dues par le locataire-gérant avec celle des loyers ou redevances et charges dus par le loueur⁹; Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance (conforme au modèle établi sur le site www.impots.gouv.fr) Le compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée. |
| Comment faire la demande ? | Sur le site impôt.gouv |
| Quelle est la date limite de dépôt de la demande ? | Les entreprises peuvent faire leur demande entre le 29 novembre 2021 et le 28 février 2022 |

⁸ Voir annexe 4 ci-dessous

⁹ Les loyers et redevances ne doivent pas avoir fait l'objet d'un abandon définitif





Annexe 1

Les activités éligibles au dispositif

- 1. Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- 2. Grands Magasins
- 3. Autres commerces de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire
- 4. Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- 5. Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
- 6. Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 7. Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 8. Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
- 9. Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- 10. Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- 11. Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 12. Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 13. Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
- 14. Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 15. Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- 16. Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 17. Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 18. Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 19. Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 20. Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
- 21. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 22. Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé





- 23. Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- 24. Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 25. Commerces de détail d'optique
- 26. Commerces de détail de charbons et combustibles
- 27. Autres commerces de détail spécialisés divers
- 28. Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- 29. Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- 30. Réparation d'équipements de communication
- 31. Réparation de produits électroniques grand public
- 32. Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
- 33. Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- 34. Réparation de meubles et d'équipements du foyer
- 35. Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
- 36. Réparation d'autres biens personnels et domestiques
- 37. Blanchisserie-teinturerie de détail
- 38. Coiffure et soins de beauté
- 39. Entretien corporel

ANNEXE 2

Pour une période éligible considérée, le montant des aides perçues se calcule selon la méthode suivante :

Montant des aides correspondant à la période éligible considérée, (conformément au tableau cidessous) X par le facteur d'affectation.

Définition du facteur d'affectation =

Il est égal à 1 (un) si la perte de chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise sur la période éligible considérée par rapport à la même période en 2019 est inférieure à celle de l'ensemble des établissements dont les loyers ou redevances sont pris en compte pour le calcul de l'aide par rapport à la même période de 2019 ;

A défaut :

Il est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires sur la période éligible considérée de l'ensemble des établissements dont les loyers ou redevances sont pris en compte pour le calcul de l'aide par





rapport à la même période de 2019 divisé par le montant de la perte de chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise sur la période éligible par rapport à la même période de 2019

Divisé par le montant de la perte de chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise sur la période éligible par rapport à la même période de 2019.

Les aides à prendre en compte en fonction des périodes éligibles considérées sont déterminées comme suit :

| Période éligible | Références des aides à prendre en compte : |
|------------------|--|
| Février | Aides fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 (articles 3-22, 3-23 et 3-25 du décret du 30 mars 2020) Aide au titre de l'aide coûts fixes original et groupe (articles 1er ou 12 du décret |
| | du 24 mars 2021 pour la période bimestrielle des mois de janvier et février) Aide au titre de l'aide coûts fixes saisonnalité (article 7 du décret du 24 mars 2021) |
| | Aide au titre de l'aide coûts fixes nouvelles entreprises (article 1er du décret du 16 juillet 2021 susvisé). |
| | Aides fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 (articles 3-22, 3-23 et 3-25 du décret du 30 mars 2020) |
| Mars | Aide au titre de l'aide coûts fixes original et groupe (articles 1er ou 12 du décret du 24 mars 2021 pour la période bimestrielle des mois de janvier et février) Aide au titre de l'aide coûts fixes saisonnalité (article 7 du décret du 24 mars 2021) |
| | Aide au titre de l'aide coûts fixes nouvelles entreprises (article 1er du décret du 16 juillet 2021 susvisé). |
| | Aides fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 (articles 3-22, 3-23 et 3-25 du décret du 30 mars 2020) |
| Avril | Aide au titre de l'aide coûts fixes original et groupe (articles 1er ou 12 du décret du 24 mars 2021 pour la période bimestrielle des mois de janvier et février) Aide au titre de l'aide coûts fixes saisonnalité (article 7 du décret du 24 mars 2021) |
| | Aide au titre de l'aide coûts fixes nouvelles entreprises (article 1er du décret du 16 juillet 2021 susvisé). |
| | Aides fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (articles 3-22, 3-23 et 3-25 du décret du 30 mars 2020) |
| Mai | Aide au titre de l'aide coûts fixes original et groupe (articles 1er ou 12 du décret du 24 mars 2021 pour la période bimestrielle des mois de janvier et février) Aide au titre de l'aide coûts fixes saisonnalité (article 7 du décret du 24 mars 2021) |
| | Aide au titre de l'aide coûts fixes nouvelles entreprises (article 1er du décret du 16 juillet 2021 susvisé). |





ANNEXE 3

Pour une période éligible considérée, le résultat lié au surcroît des activités de vente à distance est ainsi calculé :

0,061* [CA des activités de vente à distance sur la période éligible - (1,08 * CA des activités de ventes à distance sur la période de 2019 correspondant à celle de la période éligible considérée)]

Si le résultat est négatif, il est considéré comme étant égal à zéro.

ANNEXE 4

Le plafond fondé sur la différence des excédents bruts d'exploitation « loyers » est calculé selon la formule suivante :

(EBE « loyers » sur la période 2019 * 0,921]) - (EBE « loyers » sur la période 2021)

L'excédent brut d'exploitation « loyers » au sens de la présente annexe est calculé pour chaque période éligible considérée en 2021 ou sa période de référence correspondante de 2019 selon les modalités définies à l'annexe 2 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 sur le périmètre, pour l'entreprise, des activités de ses établissements recevant du public et de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, relevant de l'annexe 1.

Lorsque l'entreprise dispose d'une comptabilité analytique, les produits et charges d'exploitation affectés au périmètre précédemment mentionné sont déterminés sur la base de celle-ci.

En l'absence de comptabilité analytique le décret prévoit une méthode d'affectation spécifique.

Lorsque le résultat de l'opération est négatif, le plafond est considéré comme égal à zéro.